

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

DELIBERATION n°2016/60

L'An deux mille seize et le **jeudi 22 septembre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 15 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUOU, BARRABOURG, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ, et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU et MOULAT.

Présent suppléant : M. CAILLEAUX

M. VISSÉ donne procuration à M. MARTIN
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE

Secrétaire de séance : M. MOUNAUT

OBJET : TOURISME - VOIE VERTE – CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE PASSAGE

RAPPORTEUR : FRANCIS DOUX, VICE-PRESIDENT

Un premier tronçon de la voie verte de la vallée d'Ossau va être aménagé entre le boviduc d'Iseste et le rond-point de Bielle.

Une partie des terrains de ce tronçon appartient au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Afin que ce dernier autorise la CCVO à réaliser les travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien futurs et accorde un droit de passage, une convention, jointe à la présente, est proposée.

REÇU

le 27 SEP. 2016

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE cette convention,

AUTORISE le Président à la signer.



Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

Convention d'autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage sur une voie verte

Le Département est propriétaire d'un linéaire de parcelles issues du transfert de l'ancienne plateforme ferroviaire sur le territoire de la commune d'ISESTE. La CCVO souhaite réaliser un véloroute sur cet espace.

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 28 octobre 2016,

D'une part

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Jean-Paul CASAUBON, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du,

D'autre part,

REÇU

Il est convenu ce qui suit :

le 27 SEP. 2016

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département autorise la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à aménager, équiper et entretenir une portion de voie verte, sur sa propriété désignée à l'article 2, en vue de son ouverture au public : piétons, cyclistes ... pour lesquels un droit de droit de passage est accordé.

L'usage initial par les troupeaux et tracteurs, sera préservé.

Article 2 : Biens concernés et installations mises à disposition

La présente convention concerne la propriété privée du Département désignée par les parcelles ci-après.

Commune	Section	Numéros de parcelles
ISESTE	B	315 partiellement
ISESTE	B	563

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à cette convention.

Le bien concerné comprend en outre un chemin empierré, pentu, franchi par un ouvrage (boviduc), créé lors de la réalisation de la déviation.

Le droit de passage s'exerce sur une bande de trois mètres de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

Article 3 : Obligations de la Communauté de Communes

La voie verte, ouverte et aménagée par la Communauté de Communes, est exclusivement réservée aux pratiques mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation.

Il appartient au Président de la Communauté de Communes et/ou au Maire de prendre les dispositions nécessaires, en application de ses pouvoirs de police, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droit (propriétaires ou locataires de parcelles riveraines ne disposant pas d'autres voies d'accès, services de secours, équipes d'aménagement et d'entretien de la voie).

La Communauté de communes s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement de la section de voie verte. En section courante, cet aménagement consiste en la réalisation d'une bande de roulement de 2,70m de large et ses accotements (soit 3m au total) et la pose de signalétique et de dispositif empêchant l'intrusion de véhicules motorisés (à l'exception d'ayants droit). Dans la partie amont d'accès au boviduc, des travaux d'élargissement de l'emprise, de rectification du profil en long, à charge de la CCVO, seront nécessaires.
- les différents projets de travaux seront préalablement validés par le Département.
- assurer l'entretien régulier des lieux.
- prendre en charge le financement des aménagements, des équipements et de l'entretien (hors subventions).
- recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter de l'itinéraire aménagé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.
- laisser le Département exécuter des travaux sur la voie de déviation d'ISESTE et nécessitant d'emprunter le véloroute, en particulier l'ouvrage d'art de franchissement par la déviation.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- laisser le libre accès au public. Toutefois, si elle réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, le Département demandera à la Communauté de Communes de restreindre momentanément l'accès à la section de voie verte.
- laisser la Communauté de Communes exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de signalisation et d'entretien de l'itinéraire.
- permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux.
- respecter la signalétique, les équipements et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des usagers.

Article 5 : Aliénation, changement de propriétaire

Le Département s'engage à informer la Communauté de Communes de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées. De même, le Département s'engage à étudier avec la Communauté de Communes, toute solution permettant un maintien de l'itinéraire (cession d'une partie de la propriété à la Communauté de Communes pour permettre la pérennité de l'itinéraire, ...).

Article 6 : Assurances et responsabilités

La Communauté de Communes est responsable civilement des dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage défectueux du parcours.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à la Communauté de communes d'étudier un parcours de remplacement.

Article 8 : Prix

La présente autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage est consentie à titre gratuit.

Article 9 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Communauté de Communes s'engage, dans les trois mois, à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux, inhérents au projet initial de section de voie verte. Dans ce cas, la Communauté de Communes mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture de la section.

Fait en double exemplaire à, le

Signatures :
Pour le Département,

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée d'Ossau

REÇU
le 27 SEP. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE